



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 31 août 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-08-22
Société ADISSEO France SAS à Salaise sur Sanne

Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement
des installations en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif de gestion
des épisodes de pollution de l'air ambiant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ADISSEO France SAS sur la commune de Salaise sur Sanne et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 15 octobre

1999 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux N°2003-03614 du 2 avril 2003, N°2011-252-0015 du 9 septembre 2011 et N°2012 118-0022 du 27 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société ADISSEO France SAS ;

Vu le courrier de réponse du 10 août 2018 de la société ADISSEO France SAS ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 août 2018 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne-Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que l'établissement ADISSEO France SAS constitue un émetteur important du polluant dioxyde d'azote (NOx) ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise sur Sanne.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société ADISSEO France SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise sur Sanne est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

L'exploitant incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce, autant que faire se peut, les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant ADISSEO France SAS est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type **estival**, il devra réduire des émissions d'oxydes d'azote (Nox), mais également, le cas échéant, de composés organiques volatiles (COV).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

La mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement devra également s'inscrire dans la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions des différents polluants.

3.1 Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel de la société ADISSEO France SAS et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 - limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

- report de phases de tests d'unité, si ces tests impactent défavorablement les émissions de NOx ;
- réalisation d'analyses de NOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- mise en œuvre des mesures d'arrêt ou de mise au minimum technique des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien ;
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques

volatils ;

- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit

solvant ;

- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation ;
 - consommation maîtrisée des solvants ;
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

- report de phases de tests d'unité qui impactent défavorablement l'émission de COV ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte:

- application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- mise en œuvre des mesures d'arrêt ou de mise au minimum technique des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3 Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, opérations de maintenance – notamment celles des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible , les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution mixte ou combustion ;
- report de phases de tests d'unité qui impactent défavorablement le niveau d'émission de particules fines ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/ débit de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- mise en œuvre de mesures d'arrêt ou de mise au minimum technique des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.4 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS et au président de l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le **31 AOUT 2018**
Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

